

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Préavis No 15/2019

Château-d'Oex, le 30 juillet 2019
*Greffe + Bourse_0134 + 9112-0_Préavis édités +
Imposition et taxation_dhe*

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour les années 2019 et 2020, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 septembre 2018, approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans la Feuille des Avis Officiels. Son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956, la municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2020. En effet, deux changements majeurs sont intervenus durant la période 2019 à 2020 qui nécessitent la revue de ce document. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

2. JEUX D'ARGENT – NOUVELLE LEGISLATION – PERIODE TRANSITOIRE

La loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.91) et ses ordonnances d'application sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019. En application de l'article 145 de la LJAr, les cantons ont deux ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi pour adapter leur législation. Dans l'intervalle, l'ancienne doit s'appliquer.

Jusqu'à nouvel avis, les dispositions actuelles de droit cantonal restent donc en vigueur. Il s'agit en l'occurrence :

- De la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP ; BLV 935.53) ;
- Du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos (RLoro ; BLV 935.53.1).

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2020

Malgré l'absence de nouvelle législation cantonale d'application de la législation sur les jeux d'argent, la perception de la taxe cantonale sur les jeux de loteries, de tombolas et de lotos n'est plus possible, de même que la perception des taxes communales sur les tombolas et les lotos.

Nous vous invitons, par voie de conséquence, à ne plus percevoir de taxe cantonale ou communale sur ces jeux. La perception d'émoluments cantonaux et communaux pour le travail administratif lié à la délivrance de ces autorisations reste cependant possible.

Par contre, jusqu'à droit connu sur les dispositions cantonales d'application de la LJA, l'organisation de paris sportifs locaux et de tournoi de pokers de petite envergure reste interdite dans notre canton, conformément aux dispositions de l'ancien droit.

3. Convention entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III

Dans le cadre des négociations menées entre l'Etat et les communes pour compenser les effets sur ces dernières de l'anticipation par le Canton de Vaud de l'entrée en vigueur de PF 17 (projet amené à remplacer le « RIE III » au niveau fédéral), il a été convenu des mesures suivantes :

1. Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de la LAVASAD (art. 188 ss LAVASAD).
 - a. Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5 % qui prévaut pour 2019.
 - b. Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 points de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.
 - c. Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.
 - d. Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.
2. En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs.

4. PROPOSITIONS DE LA MUNICIPALITE

4.1. Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physique, sur le bénéfice net et le capital des personnes morales

Le montant des charges de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) auquel contribue la Commune de Château-d'Oex s'élève au budget 2019 à CHF 326'000.00.

La répercussion en 2020 d'une baisse de 1.5 points de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019 comme proposé par le canton entraînerait une diminution de rentrées fiscales pour un montant de CHF 130'700.00 environ.

La municipalité propose de réduire le taux communal de 1.5 points et de le ramener ainsi de 81 points de pourcent à 79.5 points de pourcent pour l'année 2020. Elle réévaluera la situation lors de l'élaboration de l'arrêté d'imposition 2021 en fonction des rentrées fiscales effectives et de l'évolution du taux cantonal d'imposition.

4.2. Impôt sur les tombolas et lotos

La perception de la taxe cantonale sur les jeux de loteries, de tombolas et de lotos n'est plus possible, de même que la perception des taxes communales sur les tombolas et les lotos. Les articles y afférents sont supprimés du formulaire d'arrêté d'imposition.

La municipalité a décidé d'attendre les modifications de la loi et du règlement cantonal avant d'étudier la mise en place d'éventuels émoluments pour le travail administratif lié à la délivrance des autorisations nécessaires.

4.3. Autres impôts et taxes de la commune

La municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

La municipalité propose de continuer à prélever un impôt spécial particulièrement affecté au financement de la construction du Collège Henchoz de 2%, ce qui porte le taux communal à 81.5%.

La municipalité vous propose de maintenir cet impôt spécial particulièrement affecté encore ces prochaines années car c'est surtout maintenant que la charge est la plus importante sur notre budget de fonctionnement (amortissement + intérêts passifs). Par la suite, ces deux points d'impôt seront reconsidérés par la municipalité en fonction de la situation financière communale et le taux d'imposition pourra faire l'objet d'une éventuelle modification lors des prochains arrêtés d'imposition. Le Conseil communal aura également la possibilité d'intervenir pour modifier ce taux comme il l'a déjà fait dans le passé lorsqu'il a décidé d'attribuer ces 2 points au Collège Henchoz.

A noter que le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée demeure à 0 % l'an. Toutefois, des frais fixes de CHF 25.00 sont perçus dès le 2^{ème} rappel.

5. CONCLUSIONS

En conclusion, la municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'ŒX

- vu le préavis municipal No 15/2019 du 30 juillet 2019 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- D'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2020 tel que présenté.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la municipalité en séance du 30 juillet 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE**Le Syndic :****La Secrétaire :****Eric Grandjean****Eliane Morier**